



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale pour le cadrage préalable de l'évaluation environnementale du programme national de la forêt et du bois (PNFB)

n°Ae: 2015-86

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 2 décembre 2015, à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le cadrage préalable de l'évaluation environnementale du programme national de la forêt et du bois (PNFB)

Étaient présents et ont délibéré : Mme Bour-Desprez, Fonquernie, Hubert, Perrin, Steinfeld, MM. Barthod, Clément, Ledenvic, Lefebvre, Orizet, Roche, Ullmann.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Guth, MM. Galibert, Letourneux, Muller, Vindimian.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt, le dossier ayant été reçu complet le 6 octobre 2015.

L'Ae a consulté par courrier en date du 7 octobre 2015 :

- le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, et a pris en compte sa réponse en date du 31 octobre 2015,*
- le directeur général de l'énergie et du climat,*
- la ministre chargée de la santé.*

Sur le rapport de Barbara Bour-Desprez et Christian Barthod, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » donne son avis et le met à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce document.

Avant la réalisation de l'évaluation environnementale, le maître d'ouvrage peut demander à l'autorité chargée d'approuver le document un cadrage préalable de l'évaluation. Le cadrage préalable qu'établit l'autorité environnementale, sollicitée par l'autorité de décision, peut apporter des réponses à des questions de principe ou de méthode que se pose le pétitionnaire sur des points particuliers. Le présent avis, est établi pour le cadrage préalable de l'évaluation environnementale stratégique du programme national de la forêt et du bois en cours d'élaboration.

¹ Désignée ci-après par Ae.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae est établi à la demande (Cf. annexe) du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt (MAAF). Il porte sur le cadrage préalable de l'évaluation environnementale du programme national de la forêt et du bois (PNFB) en cours d'élaboration.

La saisine de l'Ae fait mention de deux types de questions relatives d'une part à l'identification des enjeux environnementaux, d'autre part à la méthodologie de l'évaluation des incidences. Le présent avis reprend l'essentiel des rubriques d'une évaluation environnementale (article R.122-20 du code de l'environnement), en précisant les attentes de l'Ae, dès lors que, sur certains points, les documents consultés et les échanges entre le maître d'ouvrage et les rapporteurs ont permis d'identifier le besoin d'une meilleure compréhension partagée des exigences du code de l'environnement quant au contenu du rapport d'évaluation environnementale.

1 Contexte, présentation du PNFB et enjeux environnementaux

1.1 Contexte

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoit à son article 67, 6°, l'insertion dans le code forestier d'un nouvel article L. 121-2-2 ainsi rédigé: « *Art. L. 121-2-2. Un programme national de la forêt et du bois² précise les orientations de la politique forestière pour une durée maximale de dix ans. Il détermine des objectifs économiques, environnementaux et sociaux fondés sur des indicateurs de gestion durable. Il définit les territoires interrégionaux qui justifient, de par leurs caractéristiques communes, une coordination des programmes régionaux de la forêt et du bois, définis à l'article L. 122-1. Il assure le partage de l'information sur la production de produits forestiers et de produits issus de la transformation du bois, en vue d'une meilleure valorisation du bois et du développement des entreprises, ainsi que sur la production d'aménités environnementales et sociales de la forêt en vue de leur développement et de l'évaluation des modalités de leur rémunération.* »

Le nouvel article L. 122-1 de ce même code prévoit notamment : « *Dans un délai de deux ans suivant l'édition du programme national de la forêt et du bois, un programme régional de la forêt et du bois adapte à chaque région les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois.* ».

² Le PNFB concerne également les départements d'outre-mer (DOM).

Le programme national de la forêt et du bois (PNFB) qui sera élaboré par la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE³ du MAAF) succédera au programme national forestier⁴ (PNF) pour la période 2006–2015, adopté et publié en juin 2006 par le ministère chargé des forêts. Le PNFB est le premier programme de ce type à faire l'objet d'une évaluation environnementale, laquelle prendra la forme d'un rapport. Le MAAF, responsable de l'élaboration du PNFB, a saisi l'Ae d'une demande de cadrage préalable de l'évaluation environnementale du PNFB (voir en annexe).

Les documents qui ont été fournis à l'Ae, annexés à la lettre de saisine, sont les comptes-rendus des cinq groupes de travail mis en place pour contribuer à l'élaboration du PNFB. Ils ont été complétés par un projet d'état initial de l'environnement et par une note méthodologique réalisés par le bureau d'étude retenu par le MAAF, puis ultérieurement par un avant-projet de plan détaillé du PNFB, ébauché par les services du MAAF. Au stade de la saisine de l'Ae, tous les arbitrages du MAAF sur les propositions des quatre groupes de travail n'étaient pas encore connus, et une première version de projet rédigé de PNFB n'était pas encore disponible. Ce cadrage préalable est donc réalisé sans que l'Ae puisse avoir une vision claire et exhaustive du contenu du PNFB. Les analyses et les recommandations élaborées par l'Ae dans ce cadrage préalable ne préjugent pas de la totalité des analyses et des études que devra conduire le maître d'ouvrage pour respecter les prescriptions s'appliquant en matière d'évaluation environnementale.

³ Site Internet du MAAF : La direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises est désignée par le sigle DGPE

⁴ Les plans nationaux forestiers ou programmes d'action forestiers nationaux sont des outils de planification promus par la FAO, repris ensuite par le Panel intergouvernemental sur les forêts (dans le cadre de la Commission du développement durable des Nations-Unies), et plus récemment à la suite de la déclaration de Vienne par « Forest Europe » (processus des conférences ministérielles pour la protection des forêts en Europe), lors de la conférence ministérielle de Vienne (2003), au travers de la Résolution 1 (« Renforcer les synergies favorables à la gestion forestière durable en Europe grâce à une coopération intersectorielle et aux programmes forestiers nationaux »), engageant les Etats signataires (dont la France) et la Communauté européenne.

1.2 Présentation du cadre d'élaboration et des objectifs donnés au PNFB

L'article D. 121-1 du code forestier⁵ précise les modalités de l'élaboration du PNFB, et décrit son contenu. Il s'agit notamment d'identifier les enjeux de la politique forestière notamment en termes de gestion forestière durable, de valorisation des forêts dans les territoires, d'économie de la filière forêt-bois, de recherche, de développement et d'innovation, de coopérations européennes et internationales, et de concourir à la mise en œuvre des objectifs de la stratégie nationale pour la biodiversité et du plan national d'adaptation au changement climatique.

Le projet de plan détaillé du PNFB, dans sa version d'octobre 2015 communiquée à l'Ae, identifie ainsi les objectifs de la politique forestière pour les dix prochaines années :

- « Saisir les opportunités de marché en mobilisant davantage la ressource disponible en métropole » ;
- « Installer la forêt de demain » (les enjeux abordés sont l'approvisionnement des industries, le décalage de l'offre et de la demande, des besoins futurs en augmentation, les incertitudes sur le changement climatique, un accroissement des risques et la contribution de la forêt à la protection des populations contre certains risques). À cet effet, l'état actuel du plan de rédaction du programme envisage des actions relatives notamment à la restauration de l'équilibre sylvo-cynégétique, à la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique et à son atténuation, à l'augmentation de la résilience de la forêt face aux risques, au rôle protecteur de la forêt, à l'adaptation (en quantité et en qualité) des produits forestiers à la demande, à la dynamisation de la sylviculture ;

⁵ « Le programme national de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 121-2-2 est élaboré par le ministre chargé des forêts sur la base des contributions des comités spécialisés prévus au troisième alinéa de l'article D. 113-4. En matière d'économie de la filière de la forêt et du bois, il s'appuie notamment sur les travaux menés par le Conseil national de l'industrie prévu par le décret n°2010-596 du 3 juin 2010 relatif au Conseil national de l'industrie. En matière environnementale, le programme national de la forêt et du bois concourt à la mise en œuvre des objectifs de la stratégie nationale pour la biodiversité et du plan national d'adaptation au changement climatique.

Sur la base d'un état des lieux concerté entre les différents acteurs, il identifie les enjeux de la politique forestière notamment en termes de gestion forestière durable, de valorisation des forêts dans les territoires, d'économie de la filière forêt-bois, de recherche, de développement et d'innovation, de coopérations européennes et internationales. Le programme national de la forêt et du bois planifie les actions stratégiques à l'échelle nationale. Il comporte des recommandations sur les outils et les moyens à mobiliser en vue de la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 121-2-2. Il fixe les actions prioritaires et hiérarchisées ainsi que les efforts d'amélioration des connaissances à mettre en œuvre pour y parvenir. Il fixe également les conditions de suivi et d'évaluation des actions stratégiques.

Le programme national de la forêt et du bois est compatible avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement. Il précise les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que sa mise en œuvre est susceptible d'entraîner».

- « Développer de nouvelles formes de gestion des peuplements ligneux en outre-mer », en identifiant notamment le cahier des charges pour des plantations et pour l'agroforesterie.

Les rapporteurs ont été informés oralement que le maître d'ouvrage envisageait de donner au PNFB une vocation essentiellement stratégique (option figurant déjà dans la lettre de saisine de l'Ae) qui visera prioritairement à encadrer et coordonner les programmes régionaux de la forêt et du bois⁶ (PRFB), dans un contexte où la plus grande partie des moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre des orientations de la politique forestière se gère désormais au niveau régional (moyens budgétaires propres et gestion opérationnelle des fonds communautaires). Les actions stratégiques à l'échelle nationale devraient *a priori* porter davantage sur la gouvernance, sur l'amélioration des connaissances, sur la recherche et sur le développement.

Pour ce qui concerne au moins les chapitres explicitement reliés à une thématique environnementale, l'Ae rappelle la nécessité que les orientations générales du PNFB⁷ soient accompagnées de la définition d'actions stratégiques opérationnelles suffisamment explicites pour qu'une évaluation environnementale effective puisse être menée sur cette base au niveau du PNFB. Cela vaudra également pour les PRFB.

Le point identifié par le maître d'ouvrage comme étant probablement le plus sensible résidera dans la quantification de l'objectif d'augmentation de récolte de bois⁸, dans un contexte où les travaux des Assises de la forêt (2008) avaient identifié une offre supplémentaire en forêt « *potentiellement mobilisable dans des conditions compatibles avec la gestion durable de 12 millions de m³ en 2012 et de plus de 20 millions de m³ en 2020 pour fournir le bois matériau et énergie nécessaires à l'atteinte des objectifs du Grenelle* », mais où les récoltes observées des dernières années ne vont pas dans le sens de la réalisation de ces objectifs volontaristes. Les rapporteurs ont été informés que le PNFB devrait comporter une ventilation indicative de cet effort supplémentaire de récolte entre les différentes régions, sur la base d'une étude en cours de finalisation par l'IGN, l'ADEME et le FCBA⁹.

L'Ae recommande de joindre au rapport d'évaluation environnementale l'étude en cours sur la ventilation indicative entre régions de l'effort supplémentaire de récolte, et d'en identifier pour chaque région les points de sensibilité qui en découlent, méritant une attention particulière dans l'évaluation environnementale stratégique des PRFB.

⁶ Eux-mêmes également soumis à évaluation environnementale en application de l'article D. 122-1-2 du code forestier.

⁷ Cf. notamment « La biodiversité : socle nécessaire de la gestion forestière », « Une forêt mieux adaptée au changement climatique et participant à l'atténuation du changement climatique », « Une forêt plus résiliente face aux risques et qui protège » (selon les intitulés provisoires qui figurent dans le plan détaillé communiqué » à l'Ae).

⁸ Ce point qui figurait déjà dans le Programme forestier national de 2006 (2^{ème} chapitre sur 5, intitulé : « Les forêts de métropole : le temps de la récolte est venu ») a été au cœur des débats des Assises de la forêt de 2008, des travaux du Comité opérationnel (COMOP) Forêt-Bois du Grenelle de l'environnement, des réflexions sur la contribution de la biomasse à l'atteinte des objectifs nationaux en matière d'énergies renouvelables, et aujourd'hui sur la stratégie bas-carbone.

⁹ Institut national de l'information géographique et forestière, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, institut technologique chargé des secteurs de la forêt, la cellulose, du bois-construction et de l'ameublement.

1.3 Procédures relatives au PNFB

Le PNFB est un plan susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. À ce titre, en vertu de l'article D. 121-2 du code forestier¹⁰, le PNFB fait l'objet d'une évaluation environnementale réalisée dans les conditions prévues à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Le ministère chargé de l'agriculture a saisi l'Ae du CGEDD pour rendre cet avis.

L'article L. 121-2-2 du code forestier précise que « *Le projet de programme national est soumis à la participation du public par l'autorité administrative compétente de l'État, dans les conditions prévues aux articles L. 120-1 à L. 120-2 du code de l'environnement.* »

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Le PNFB concerne un espace forestier qui s'étend sur plus d'un quart du territoire métropolitain, ainsi que les forêts des départements d'outre-mer. Les territoires couverts par ce programme sont situés dans des contextes extrêmement variés, aussi bien pour les facteurs environnementaux que pour les facteurs économiques et sociaux. Les enjeux environnementaux ne peuvent être identifiés et hiérarchisés de la même manière pour toutes ces forêts. C'est pourquoi le PNFB se doit de prendre en compte un nombre élevé d'enjeux qu'il conviendra de hiérarchiser par sous-ensembles à déterminer dans l'évaluation environnementale. La politique forestière interagit avec de nombreuses autres politiques qu'elle peut contribuer tout à la fois à conforter ou à déstabiliser.

La manière de définir les compromis entre certains enjeux potentiellement non convergents au sein de la politique forestière (dimensions environnementale, économique et sociale), en tenant compte de leurs interactions avec les enjeux d'autres politiques (changement climatique, biodiversité, aménagement du territoire, développement industriel) constitue en elle-même un enjeu crucial.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux thématiques du PNFB sont les suivants :

- Le maintien des fonctionnalités écologiques indispensables à la pérennité de la forêt, avec :
 - en tout premier lieu, la nécessaire protection des sols (structure et fertilité¹¹), dans le contexte d'une récolte mécanisée fortement accrue et d'une dynamisation annoncée de la sylviculture,
 - mais aussi la restauration de l'équilibre sylvo-cynégétique¹² ;

¹⁰ « Le programme national de la forêt et du bois fait l'objet d'une évaluation environnementale réalisée dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

¹¹ Notamment au regard des modalités de récolte, avec parfois exportation des écorces, de la totalité de la biomasse aérienne, voire des souches et racines.

- L'adaptation au changement climatique,
 - qui comprend nécessairement une transition dans la durée vers des peuplements tenant compte de l'évolution future du climat,
 - qui appelle une prise en compte des risques pour les peuplements existants,
 - et qui, en outre, renouvelle la question des risques que la forêt peut induire (incendies) ou limiter (restauration des terrains en montagne), pour les territoires environnants ;
- La prise en compte de la biodiversité et des paysages, avec la préservation des espèces et des habitats naturels ;
- La prise en compte des multiples services écosystémiques¹³ offerts par la forêt ;
- La prise en compte de la contribution de la forêt à l'aménagement du territoire et au développement durable :
 - par la valorisation de ses produits et services,
 - par la capacité opérationnelle de la forêt et du bois à contribuer à l'atteinte des objectifs de la France en matière d'énergies renouvelables, de stockage de carbone en forêt et dans le bois, et plus globalement de stratégie bas-carbone,

ce qui soulève la question de la hiérarchisation, et de l'articulation entre eux, des usages du bois¹⁴.

L'équilibre des réponses apportées à ces différents enjeux environnementaux dépendra pour une part également des ressources prévues pour financer la mise en oeuvre des orientations que le plan aura retenues.

2 L'évaluation environnementale

Les points à aborder par l'évaluation environnementale des documents de planification sont recensés par l'article R. 122-20 du code de l'environnement qui précise le contenu du rapport environnemental.

¹² L'expression « équilibre sylvo-cynégétique » désigne, dans le vocabulaire francophone commun aux forestiers et chasseurs, le stade où les populations d'herbivores ou omnivores (sauvages et susceptibles d'endommager les arbres, les plantes ou d'en consommer excessivement les graines ou propagules) permettent la régénération naturelle et durable de la forêt (wikipedia).

¹³ La stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 mentionne : 1) les services d'approvisionnement (cf. notamment le bois pour la construction ou l'énergie, les ressources piscicoles, les ressources médicinales, l'eau potable, etc.) ; 2) les services de régulation (Cf. notamment la prévention des avalanches par certaines forêts, la régulation des crues des cours d'eau, l'atténuation des variations climatiques, les auxiliaires biologiques des cultures, etc.) ; 3) les services culturels et esthétiques (cf. notamment les paysages pour les loisirs, la valeur culturelle ou spirituelle de certains milieux naturels, etc.). L'Ae relève notamment l'importance de la prise en compte de la contribution de la forêt à la gestion de la ressource en eau (qualitative et quantitative), dans des contextes environnementaux (zones biogéoclimatiques, y compris outre-mer) et sociaux (densité démographique, ...) variés.

¹⁴ Cf. notamment les possibles rivalités d'affectation en sortie de forêt entre bois d'œuvre, bois d'industrie et bois énergie, dont l'examen appelle des raisonnements par analyse des cycles de vie (ACV) tout au long de la chaîne de valorisation, voire de réemploi des produits en bois.

L'Ae rappelle que la directive n°2001/42 CE relative à l'évaluation des incidences¹⁵ de certains plans et programmes sur l'environnement précise notamment que « *Le rapport sur les incidences environnementales [...] contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation.* »

Sans que cela préjuge de la prise en compte de leur forme et de leurs analyses, l'Ae invite le maître d'ouvrage à prendre connaissance des rapports d'évaluation environnementale des programmes forestiers nationaux d'Irlande¹⁶ et d'Ecosse¹⁷, qui peuvent constituer une référence intéressante en terme de méthodologie, de niveau d'analyse et de précision, et de présentation de leurs analyses et conclusions.

D'une manière générale, une évaluation environnementale stratégique devrait donner un cadre d'analyse aux évaluations environnementales des planifications de niveau spatial inférieur (cas des PRFB), ainsi qu'aux études d'impact des projets ultérieurs à mener dans ce cadre. Cette remarque s'applique également aux évaluations d'incidences Natura 2000.

Le présent PNFB est donc original en ce qu'il définit davantage le cadre dans lequel les PRFB seront élaborés et mis en œuvre, que le cadre dans lequel des projets devront s'inscrire pour être autorisés ou soutenus financièrement. En effet le cadre s'appliquant aux projets découlera, pour la plus grande part, des principes et règles définies par les PRFB.

Les échanges entre les rapporteurs et les services du MAAF ont mis en évidence l'enjeu majeur d'une bonne cohérence, assumée et structurée, entre l'évaluation environnementale du PNFB et la précision dans le PNFB de la manière dont les PRFB devront être établis. En effet, les incidences des PRFB sont notamment liées à la manière dont certains objectifs ou certaines actions stratégiques du PNFB y seront déclinés. Lors de l'élaboration des PRFB, il conviendra d'identifier les incidences possibles, dans le contexte régional, des orientations et actions stratégiques fixées par le PNFB, puis de définir précisément des mesures d'évitement, de réduction des impacts s'il est démontré

¹⁵ L'annexe I de la directive précise : « *les effets notables probables sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.* ». L'Ae rappelle que les effets à prendre en compte sont les effets directs et, le cas échéant, les effets indirects secondaires, cumulatifs, à court, moyen et long terme, permanents et temporaires, positifs et négatifs. La Commission européenne invite par ailleurs à une interprétation large des effets notables probables sur la population.

¹⁶ <http://www.agriculture.gov.ie/forests/forestryprogrammes2014-2020/forestprogramme2014-2020environmentalreport/>

¹⁷ https://consult.scotland.gov.uk/forestry-commission-scotland/district-strategic-plans/supporting_documents/SEA%20Environmental%20Report%20%20DRAFT%20District%20Strategic%20Plans%20%20May%202014.pdf

que l'évitement n'est pas possible, (et, le cas échéant, des mesures de compensation en fonction des impacts résiduels après réduction). En conséquence, l'Ae estime que l'évaluation environnementale du PNFB doit être explicite et compréhensible dans sa manière d'orienter les réflexions des partenaires chargés d'élaborer les PRFB.

2.1 Présentation de l'articulation du PNFB avec d'autres plans ou programmes

Dans cette analyse, il sera important de recenser les enjeux prioritaires de chaque plan ou programme concerné par cette articulation avec les enjeux environnementaux du PNFB, en les quantifiant autant que possible. Cet exercice a nécessairement des répercussions sur la consolidation de l'état initial de cette évaluation environnementale (Cf. point 2.2).

Travaillant à partir des listes de plans et programmes identifiés¹⁸ par le MAAF et le MEDDE¹⁹, mais aussi par les rapporteurs, l'Ae note l'exceptionnelle multiplicité des autres « plans et programmes » avec lesquels le PNFB doit s'articuler. Aussi conviendra-t-il de procéder à un examen attentif des potentielles synergies ou contradictions d'objectifs ou d'actions. En cas de contradiction, il sera nécessaire de les analyser, de justifier les compromis trouvés et d'argumenter les raisons qui pourraient conduire l'État à assumer une convergence imparfaite de l'ensemble des documents de planification.

Par ailleurs de nombreux documents considérés par le MAAF et le MEDDE (dans leurs analyses respectives et dans leurs échanges dont les rapporteurs ont pris connaissance) comme les plus importants pour déterminer le contenu et les effets du PNFB ne sont pas identifiés par le code de l'environnement ou par les textes législatifs et réglementaires les régissant, comme des plans, schémas, programmes et autres documents de planification devant faire l'objet d'une évaluation environnementale. Néanmoins, pour la complète information du public et dans l'intérêt de la cohérence des politiques publiques, l'Ae considère qu'il est opportun de les prendre en compte, dans toute la mesure du possible, et d'analyser la compatibilité du PNFB avec ces documents, y compris en termes de contribution du PNFB à l'atteinte des objectifs de ces documents.

Les rédactions, parfois très générales, de certains documents de planification ne permettront pas toujours d'identifier des critères opérationnels pour apprécier la compatibilité du PNFB avec ces documents. D'autres sont en cours d'élaboration, à un état d'avancement où il est d'ores et déjà possible d'identifier d'éventuels problèmes de compatibilité dans la manière de prendre en compte les objectifs et les enjeux de ces

¹⁸ L'Ae n'a pas été en mesure de confirmer l'existence (même à l'état de projet) de certains des documents recensés par les deux ministères, comme par exemple la stratégie nationale de prévention des risques naturels (à l'exception de la stratégie nationale de prévention des risques d'inondation) ou la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes (qui semble en fait incluse dans la stratégie nationale pour la biodiversité).

¹⁹ Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

plans et programmes avec le PNFB. Pour ceux pour lesquels ce n'est pas encore possible, il appartiendra au maître d'ouvrage du PNFB de l'expliquer.

Sans écarter la pertinence de vérifier l'articulation du PNFB avec d'autres documents, l'Ae identifie à ce stade le besoin d'examiner au moins les documents de planification suivants regroupés en quatre catégories :

Documents de planification nationaux que la loi cite explicitement comme fortement articulés avec le PNFB :

- La stratégie nationale pour la biodiversité ;
- Le plan national d'adaptation au changement climatique ;
- Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement.

Documents de planification de niveau européen²⁰ :

- La stratégie forestière communautaire de 2013 ;
- La stratégie de l'UE à échéance de 2020 sur la biodiversité, de 2011, notamment ses objectifs et actions concernant explicitement la forêt et non repris par la stratégie nationale pour la biodiversité ;

Documents de planification nationaux directement en interférence avec le PNFB, concourant aux objectifs du PNFB ou aux objectifs desquels le PNFB contribue :

- La stratégie nationale bas-carbone ;
- Le contrat de filière du comité stratégique de la filière bois, fondé sur des engagements réciproques entre l'État et des industriels ;
- Les programmations pluriannuelles de l'énergie (métropole, Corse et départements d'outre-mer) ;
- La stratégie nationale pour la mobilisation de la biomasse ;
- La stratégie nationale de recherche et d'innovation ;
- Le plan de développement de l'innovation dans le secteur de la forêt et du bois à horizon 2025-2030 (annoncé par le ministre chargé de la forêt fin octobre 2015) ;

Documents de planification nationaux indirectement en interférence avec le PNFB :

- La stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2015-2020 ;
- La déclinaison nationale de la stratégie bioéconomique de l'Union européenne ;
- La stratégie nationale à l'échéance 2050 pour mobiliser les investissements en faveur de la maîtrise de l'énergie dans le parc de bâtiments publics ou privés, résidentiels ou tertiaires ;

²⁰ Pour le présent exercice, il est considéré que les plans et programmes nationaux dans le domaine de la biomasse et des énergies renouvelables traduisent déjà les objectifs de politique communautaire, tels que traduits dans des plans ou stratégies communautaires.

- Le plan national de prévention des déchets ;
- Le plan national santé-environnement²¹.

Par ailleurs, pour l'information complète du public, outre les autres plans et programmes dont le lien avec le PNFB est plus ténu, le rapport d'évaluation environnementale précisera la manière dont les priorités du projet de contrat d'objectifs et de performance État-ONF²²-FNCOFOR²³ 2017-2021 et du projet de contrat d'objectifs et de performance État-CNPF²⁴ 2017-2021, concourent significativement à la mise en oeuvre du PNFB.

L'Ae note enfin que certaines options ou certaines incidences du PNFB pourraient être susceptibles d'interférer avec des PNFB d'autres pays, pas nécessairement limitrophes, notamment si le recours à des importations accrues devaient être envisagées, par exemple dans le cadre de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC).

2.2 Analyse de l'état initial et de ses perspectives d'évolution

Le présent PNFB s'inscrit thématiquement et chronologiquement dans la suite du programme forestier national (PFN) 2006-2015. Dès lors il est important d'en présenter, au moins qualitativement²⁵, les succès remportés et les échecs essuyés, et surtout les raisons qui peuvent les expliquer, afin de pouvoir en tirer des enseignements pour les objectifs et actions prévus par le PNFB dans les mêmes domaines, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.

L'Ae recommande de présenter l'évaluation du PFN (2006-2015) qui a été réalisée à mi-parcours, ainsi que son évaluation ex-post.

Pour ce qui est de l'objectif d'accroissement de récolte affiché dans le PFN 2006-2015 comme « *s'approchant de la production forestière évaluée à 91 Mm³* », et considéré comme « *possible et souhaitable* », compte tenu de son importance au regard de plusieurs des enjeux environnementaux identifiés par l'Ae, un effort particulier d'analyse des problèmes rencontrés dans l'atteinte de cet objectif devra être consenti, toujours dans la perspective d'en tirer des enseignements pour les objectifs et actions du PNFB, y compris pour la ventilation indicative de l'effort supplémentaire de récolte entre les régions, qui alimentera le contenu des PRFB.

²¹ Qui comporte l'objectif de « réduire les émissions liées aux chauffages domestiques au bois peu performants et/ou obsolètes »

²² ONF : Office national des forêts

²³ FNCOFOR : Fédération nationale des communes forestières

²⁴ CNPF : Centre national de la propriété forestière

²⁵ Le programme forestier national de 2006 présentant majoritairement des objectifs qualitatifs, il est difficile que l'évaluation ex-post aille très loin dans le domaine quantitatif.

2.2.1 État initial de l'environnement

L'enjeu consiste moins en la précision ou l'exhaustivité de la description de l'état initial sur le territoire métropolitain et dans les DOM, qu'en sa pertinence au regard de l'identification des points sensibles qui nécessiteront, au titre de la démarche ERC²⁶, d'explicitier ultérieurement des orientations ou des mesures, soit au niveau national, soit au niveau régional. Chaque fois que possible, il serait donc opportun que la présentation de l'état initial pour un thème particulier se conclue par l'identification, chaque fois que possible et selon une gradation à définir, de l'importance de l'enjeu pour chaque région administrative ou grandes régions écologiques²⁷ (GRECO) ou groupes de sylvoécórégions²⁸ (SER).

Au-delà des thèmes déjà identifiés par le maître d'ouvrage dans son projet d'état initial communiqué à l'Ae, il semble nécessaire de le compléter par :

- Une approche de la vulnérabilité au changement climatique des peuplements existants, en explicitant les hypothèses et conventions sous-jacentes ;
- Une approche des dépôts atmosphériques dans les écosystèmes forestiers excédant leur charge critique²⁹, et donc susceptibles de conduire à des dysfonctionnements de ces écosystèmes, se traduisant par des dépérissements ou par l'acidification des cours d'eau ;
- La localisation et l'état de conservation des habitats naturels forestiers et des espèces d'intérêt communautaire inféodées à la forêt, ainsi que de ceux qui sont « prioritaires » au sens de la directive Habitats, tel qu'il ressort du dernier rapport dédié à la forêt par l'Agence européenne de l'environnement (2015) ;
- Une approche quantifiée et spatialisée de la répartition actuelle des principales composantes de l'état des lieux (récoltes par grands types de catégories de bois ; plantations, notamment résineuses ; peuplements du FFN aujourd'hui considérés comme mûrs ; peuplements considérés comme sénescents et méritant un renouvellement, ...) susceptibles d'évoluer du fait des ambitions explicitement affichées du PNFB ;
- Une identification et une cartographie des différents types de pressions susceptibles de contribuer à une perte de biodiversité, ordinaire ou remarquable,

²⁶ Mesures ERC : mesures d'évitement des impacts, mesures de réduction des impacts non évitables, puis le cas échéant mesures de compensation

²⁷ Les GRECO sont au nombre de 12. Elles ont été définies par l'IGN pour correspondre à un découpage écologique du territoire métropolitain compatible avec le niveau européen.

²⁸ Chaque sylvoécórégion (SER) constitue pour l'IGN « la plus vaste zone géographique à l'intérieur de laquelle les facteurs déterminant la production forestière ou la répartition des grands types d'habitat forestier varient de façon homogène entre des valeurs précises, selon une combinaison originale, différente de celles des SER adjacentes. ». Les SER sont au nombre de 91.

²⁹ Les charges (ou niveaux) critiques sont définies comme une valeur d'exposition à un ou plusieurs polluants en dessous de laquelle des effets significatifs indésirables sur des éléments sensibles de l'environnement n'apparaissent pas en l'état actuel des connaissances.

y compris en termes de continuités écologique et de connectivité des écosystèmes forestiers.

Par ailleurs il serait utile que soient identifiés les grandes caractéristiques des ripisylves et plus généralement des écotones qui méritent une attention particulière.

Pour caractériser cet état initial, l'Ae invite par ailleurs le maître d'ouvrage à prendre en compte ce qui paraît pertinent dans les diagnostics découlant des derniers rapports du CGAAER³⁰ et du CGEDD, ainsi qu'à tenter un effort de caractérisation des spécificités respectives des forêts domaniales, communales et privées au regard des thématiques retenues pour caractériser l'état initial. Cette caractérisation pourra utilement prendre en compte les rapports d'activités de l'Office national des forêts (ONF) pour les forêts domaniales et communales, et les informations découlant des enquêtes du CREDOC³¹ de 2009 et 2011 sur les propriétaires forestiers de plus de 4 ha et de l'enquête du SCEES³² de 2012 sur la structure de la forêt privée.

2.2.2 Les perspectives d'évolution sans le PNFB, en vue d'apprécier les incidences du PNFB

La logique de l'évaluation environnementale est de comparer les impacts d'une trajectoire de référence (ce qui est présumé se passer en l'absence de PNFB) avec ceux découlant de la mise en œuvre du PNFB. Il appartient au maître d'ouvrage de définir explicitement les paramètres qui gouvernent la trajectoire de référence.

Dans l'état actuel des informations disponibles, l'Ae identifie au moins deux grandes options envisageables :

- Définir la trajectoire de référence en termes de résultats, en extrapolant, par grande thématique, les tendances constatées au cours des cinq dernières années, voire en identifiant de possibles effets de seuil prochainement atteints qui détermineraient une inflexion de tendance ;
- A défaut, définir la trajectoire de référence en termes d'outils mis en œuvre par la politique forestière : reconduction en l'état des actions actuellement menées.

³⁰ CGAAER : Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, qui conseille le ministre en charge des forêts ; CGEDD : Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui conseille le ministre en charge de l'écologie et de l'énergie.

³¹ CREDOC : centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie.

³² SCEES : Service central des Enquêtes et Études Statistiques, du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

2.3 Exposé des motifs pour lesquels le PNFB a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement, et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées

Les rapporteurs ont été informés que les travaux préparatoires à l'élaboration du PNFB n'ont pas envisagé la possibilité d'alternatives raisonnables, faute notamment d'accompagnement par un bureau d'études compétent en matière d'évaluation au cours de la première phase correspondant aux réunions des groupes de travail. Le maître d'ouvrage s'interroge en conséquence sur la manière d'aborder cette partie de l'évaluation environnementale stratégique du PNFB.

Cependant, les documents remis et les échanges ont permis d'identifier au moins trois alternatives envisageables pour le maître d'ouvrage, au-delà des hypothèses qui seront retenues pour le projet de PNFB :

- La prorogation à l'identique du PFN 2006–2015 ;
- Un PNFB reposant sur les hypothèses maximales envisagées de récolte supplémentaire permettant de satisfaire les objectifs de la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC), telle que formalisée à la date de la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique du PNFB ;
- Un PNFB reprenant parmi les propositions des cinq groupes de travail (Cf. les rapports déposés et accessibles³³), l'hypothèse la plus ambitieuse pour les grands enjeux environnementaux identifiés (adaptation au changement climatique, biodiversité et prévention des risques).

Par ailleurs le maître d'ouvrage pourrait utilement s'appuyer sur les rapports de prospective publiés en 1998 par l'INRA (« Prospective : la forêt, sa filière et leurs liens au territoire »), et en 2008 par le CGAAER (« La forêt française en 2050–2100 »).

L'Ae recommande de présenter chacune des alternatives raisonnables en faisant mention des avantages et des inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° de l'article R. 122–20 du code de l'environnement, puis d'exposer les motifs pour lesquels le projet de PNFB a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.

L'Ae recommande de porter une attention particulière à mettre clairement en évidence et à justifier les options différentes ou les inflexions significatives entre le PFN 2006–2015 et le présent PNFB, eu égard notamment à leurs effets respectifs sur l'environnement.

Par ailleurs, la diversité des objectifs poursuivis induit de probables contradictions internes, tout comme certains objectifs affichés peuvent être contradictoires avec les analyses et objectifs des autres plans et programmes examinés. L'Ae considère qu'il est essentiel que le rapport d'évaluation environnementale explicite la grille d'analyse et les

³³ Sur le site ftp://dgpei_bfep:A66LrM6P@ftp.agriculture.gouv.fr/

hypothèses qui justifient les choix retenus à titre de compromis, avec leurs avantages et leurs inconvénients.

L'Ae note enfin que le sujet de l'agroforesterie en outre-mer figure explicitement dans le projet de plan détaillé du PNFB qui lui a été communiqué. Par ailleurs un projet de plan national de développement de l'agroforesterie a été discuté entre le MAAF, porteur du plan, et les principaux partenaires de l'agroforesterie en France, le 1er octobre 2015 à Paris ; mais les rapporteurs ont été informés que ce plan ne sera pas incorporé dans le PNFB.

Pour l'information complète du public, l'Ae recommande d'expliquer les raisons de ces différences d'options relatives à l'agroforesterie, pour la métropole et pour l'outre-mer.

2.4 Analyse des effets probables du PNFB

L'Ae rappelle que le rapport d'évaluation environnementale devra prendre en compte l'ensemble des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme, y compris l'addition et l'interaction des effets.

Dans sa demande de cadrage préalable à l'Ae, le ministère chargé des forêts propose d'analyser les effets du PNFB sur la base des incidences probables de chacun de ses objectifs, en prenant en compte les types d'action nécessaires à sa mise en œuvre opérationnelle. Cette démarche est *a priori* acceptable, dès lors qu'elle associe bien à chaque type d'actions des incidences possibles évaluées sur la base de l'expérience pratique et du meilleur état des connaissances disponibles en terme d'effet directs et indirects³⁴. Les incidences décrites doivent s'appuyer sur l'expérience des praticiens et des scientifiques et sur des hypothèses réalistes de recours aux techniques les plus performantes, actuelles ou à venir tenant notamment compte des coûts et des compétences nécessaires pour les mettre en œuvre.

Dans la limite des conséquences que l'Ae peut tirer d'un état provisoire du plan détaillé du PNFB qui lui a été communiqué, les orientations ou actions stratégiques affichées qui lui semblent les plus susceptibles d'être suivies d'effets notables (et donc mériter une analyse détaillée) sont *a priori* les suivantes :

- L'objectif ambitieux d'accroissement de la mobilisation de la ressource disponible en métropole, notamment au regard des impacts sur les sols et potentiellement

³⁴ Cf. par exemple l'ambition louable affichée dans le projet de plan détaillé du PNFB : « *Les nouvelles technologies disponibles pour une exploitation plus respectueuse de l'environnement seront mises en œuvre (machines adaptées, exploitation)* », à rapprocher de la mention du rapport du groupe de travail 3 : « *il semble nécessaire de progresser sur la qualité des travaux d'exploitation pour rassurer à la fois les citoyens et les propriétaires* », et de celle du groupe de travail 4 : « *Développer les machines adaptées (sylviculture, exploitation, transformation) à l'évolution des types de production dans le contexte de la forêt française (diversité, gros produits, ...) et de nouveaux outils pour l'interaction homme-machine sur le terrain* » ;

sur l'eau, des chantiers mécanisés³⁵ de récolte, mais aussi en termes de nouvelles dessertes forestières et d'impacts sur les voiries communales et départementales ;

- La priorité mise à la récolte des peuplements sénescents et des très gros bois, dès lors qu'ils peuvent abriter des espèces strictement inféodées aux stades matures et sénescents des arbres, alors que la sylviculture la plus répandue récolte les arbres à un stade moins mature, généralement défini par un diamètre reflétant un optimum économique ;
- L'ambition de relancer le rythme des plantations (avec rééquilibrage de l'offre en résineux par rapport à la demande) pour faire face au trou d'approvisionnement découlant de la baisse des plantations depuis la seconde moitié des années 1990 (effets potentiels sur les sols, la biodiversité et les paysages) ;
- L'augmentation de la récolte et des plantations forestières dans les départements d'outre-mer, notamment au regard des impacts sur la biodiversité, dans des zones qui appartiennent le plus souvent à des points chauds (*hot spots*³⁶) de biodiversité et pour lesquels la France assume une responsabilité internationale ;
- Le regroupement de la gestion et de la mutualisation des opérations de gestion, pouvant conduire à une homogénéisation des pratiques de gestion (coupes rases notamment), avec ses conséquences sur l'environnement, et plus généralement sur les paysages ;
- Certaines options d'adaptation de la forêt au changement climatique, avec leurs possibles effets collatéraux négatifs sur la biodiversité, les sols et l'eau ;
- Les évolutions positives attendues des stocks de carbone en forêt et dans les produits en bois (sur la base d'analyses de cycles de vie), en prenant en compte les problèmes d'adaptation des forêts au changement climatique (et les risques afférents : dépérissements, effets des tempêtes, incendies, ...), la longueur de la phase de transition et les analyses du Groupe intergouvernemental d'étude du climat (GIEC) sur ce sujet dans son rapport de 2014 ;
- La contribution globale de la forêt et du bois à la réduction des émissions nationales de gaz à effet de serre³⁷ : le calcul ne devrait pas se limiter au seul gaz carbonique et ne pas se fonder sur les conventions de calcul du protocole de Kyoto, mais prendre en compte le meilleur état des connaissances disponibles³⁸ ;

³⁵ L'Ae est consciente de l'enjeu économique majeur de la mécanisation de la récolte sur la compétitivité. Elle note néanmoins les impacts et contraintes afférents, se traduisant notamment par des dommages au sol sur 20–25% d'une parcelle, même dans les cas où les précautions nécessaires sont prises et où les consignes sont respectées. Ces dernières conditions ne sont pas systématiquement réunies.

³⁶ Un point chaud de biodiversité (de l'anglais *biodiversity hotspot*) est une zone biogéographique, terrestre ou marine, possédant une grande richesse de biodiversité particulièrement menacée par l'activité humaine.

³⁷ Non réductible à l'analyse du seul secteur du bois-énergie.

³⁸ Cf. notamment les publications de l'ADEME et celles du JRC (Joined Research Center) de la Commission européenne.

- Les conséquences sanitaires de l'accroissement de l'utilisation du bois pour le chauffage³⁹, compte tenu notamment des émissions particulièrement importantes de particules, notamment par les installations domestiques ;
- La réduction des importations de bois, visée par le PNFB, et à l'inverse le possible accroissement des importations de bois découlant d'un possible décrochage entre l'amont et l'aval de la filière forêt-bois que le PNFB ne parviendrait pas à réduire, avec leurs effets environnementaux.

Compte tenu de la possibilité de contradictions entre certaines orientations et actions stratégiques affichées par le PNFB, l'Ae souligne que l'argumentation sur le bien-fondé de ces compromis ne peut dispenser d'un examen de leurs impacts, notamment au regard des principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae et de la trajectoire du scénario de référence (cf. point 2.2.2).

2.5 Évaluation des incidences Natura 2000

La proposition de « *zoom sur la méthodologie pour l'évaluation des incidences Natura 2000 du PNFB* », figurant dans la note méthodologique transmise à l'Ae, n'appelle pas de remarques particulières.

2.6 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

Pour chacun des effets négatifs possibles (parmi ceux identifiés au point 2.4), y compris ceux que le maître d'ouvrage et son bureau d'études identifieraient ultérieurement au fur et à mesure de l'avancement de leur travail, le rapport d'évaluation environnementale devra, outre l'application de la séquence ERC aux orientations et actions stratégiques du PNFB, successivement établir :

- des principes d'évitement s'imposant aux PRFB, ce qui peut inclure un renvoi explicite aux PRFB du soin de définir les mesures d'évitement ;
- des mesures de réduction d'impact s'imposant aux PRFB, ou définir une liste « cadre » de possibles mesures de réduction (à un niveau assez général) vis-à-vis desquelles les PRFB devront obligatoirement se positionner, sans bien évidemment empêcher les PRFB d'en définir d'autres complémentaires ;
- le cas échéant, des principes de compensation, soit mis en place au niveau national, soit renvoyés explicitement au niveau régional.

Les conséquences de l'application de la séquence ERC, devront être intégrées dans le PNFB, comme les autres conclusions opérationnelles du rapport d'évaluation environnementales.

³⁹ Cf. les émissions connexes constatées, lors des processus de combustion, d'autres gaz à effet de serre (CO₂ et CH₄) et de particules fines posant des problèmes sanitaires, ainsi que d'autres polluants.

Compte tenu des thèmes abordés par le PNFB et les PRFB, l'Ae appelle l'attention du maître d'ouvrage sur l'importance des mesures d'accompagnement, comme l'information, la formation et l'animation des acteurs, qui sont de nature à contribuer, de manière significative et efficiente, aux mesures d'évitement et de réduction d'impact.

2.7 Suivi du plan et de ses effets

L'Ae rappelle toute l'importance que le rapport d'évaluation environnementale devra porter à la présentation des principales modalités :

- de suivi des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation (ERC) des impacts identifiés (Cf. le point 2.6)
- et du suivi des effets résiduels (après mise en œuvre des mesures ERC) des orientations et actions stratégiques sur les éléments visés au 3° de l'article (effets négatifs et positifs décrits au 2.4).

Ce suivi devra intégrer les conséquences des PRFB.

Il sera également nécessaire de définir des indicateurs d'atteinte des objectifs qui feront également l'objet d'un suivi, ainsi que de mesures correctrices en cas d'écart.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service du développement des filières et de l'emploi
Sous-direction des filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
19, avenue du Maine
75732 Paris cedex 15

M. Philippe Ledenvic,
président de l'autorité environnementale du
Conseil général de l'environnement et du
développement durable.

30 SEP. 2015

Rédacteur : Jimmy Annet
Tél : 01 49 55 40 52
Email : jimmy.annet@agriculture.gouv.fr

Objet : demande de cadrage préalable pour
l'évaluation environnementale du programme
national de la forêt et du bois

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, promulguée en octobre 2014, a prévu à son article 67 l'élaboration d'un Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB), qui fixe les orientations de la politique forestière pour une durée de 10 ans. Ce PNFB sera approuvé par décret. Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), en charge de son élaboration, a fait le choix de soumettre ce programme à une évaluation environnementale stratégique. A la suite d'un appel d'offre, le cabinet EDATER a été choisi comme prestataire pour réaliser cette évaluation environnementale.

Alors que s'achève la phase de concertation autour des objectifs du PNFB (vous trouverez ci-joint les rapports définitifs des cinq groupes de travail constitués) et que démarre celle de la rédaction du programme proprement dit, je sollicite l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable afin d'obtenir un cadrage préalable à la rédaction du rapport environnemental.

Pour le MAAF, il s'agit à ce stade de :

- s'assurer de la prise en compte des principaux enjeux environnementaux associés aux milieux forestiers ou impactés par l'évolution des milieux forestiers qui pourrait être induite par la mise en œuvre du PNFB. Un projet d'état initial de l'environnement est joint au présent courrier. J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit à ce stade d'un document de travail sur lequel nous échangeons encore avec nos collègues du MEDDE et qui sera donc amené à évoluer, en particulier sur la hiérarchisation des enjeux,
- recueillir votre avis sur la méthodologie envisagée pour l'analyse d'incidence, jointe à ce courrier. Elle tient compte, du fait que le PNFB est avant tout un document stratégique et qu'il ne contient pas d'actions opérationnelles.

La spécificité de cette démarche appelle les propositions suivantes :

1. Dans un premier temps, il est envisagé de réaliser une analyse d'incidence axée principalement sur une extrapolation des incidences probables de chaque objectif du PNFB.

2. Dans un deuxième temps, l'identification des types d'actions nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle des objectifs du PNFB permettra de préciser l'analyse d'incidence.
3. Enfin une démarche itérative reposera sur le dialogue entre le prestataire et les services du MAAF à chacune des différentes étapes de la rédaction du PNFB.

A la suite de votre demande, je vous transmets également une note sur les nouveaux programmes de développement rural régionaux, qui fait un bilan, au niveau national, des mesures qui bénéficieront au secteur forêt-bois au sein de la programmation 2015-2020 du FEADER.

Je vous remercie de bien vouloir me préciser les éléments complémentaires à apporter pour améliorer la pertinence de la démarche.

Au vu du calendrier présenté dans la note méthodologique jointe, un retour de l'Autorité Environnementale serait souhaitable d'ici la fin du mois d'octobre.

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie



Véronique BORZEIX

Pièces-jointes (8) :

- État initial de l'environnement
- Note méthodologique
- Rapports des 5 groupes de travail du PNFB
- note sur « Le secteur forestier dans la programmation 2014-2020 du FEADER »